

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 15 juillet 2010 portant refus d'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB1030635S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2010 par M. Nicolas LACROIX aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
- transfert des embryons en vue de leur implantation.

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 7 et 8 juillet 2010 ;

Considérant que M. Nicolas LACROIX, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale et d'un diplôme inter-universitaire d'échographie gynécologique et obstétricale ; qu'il a exercé les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du département de médecine et biologie de la reproduction de l'hôpital Arnaud de Villeneuve (CHRU de Montpellier) de 2005 à 2007 sous la responsabilité d'un praticien agréé ainsi qu'au sein du centre d'assistance médicale à la procréation de la clinique Saint-Roch à Montpellier en 2008, qu'il exerce au sein du cabinet de gynécologie-obstétrique Lacroix à Montpellier depuis 2009 ;

Considérant cependant l'absence de formation spécialisée en médecine de la reproduction, d'attestations de stages spécifiques ou de publications dans ce domaine d'activités du demandeur en ce qui concerne la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert des embryons en vue de leur implantation en application de l'article R. 2142-1 (1^o) du code de la santé publique ne répond donc pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine ;

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Nicolas LACROIX pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
 - transfert des embryons en vue de leur implantation,
- en application de l'article R. 2142-1 1^o du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA BORDENAVE